



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Conseil national
Commission des affaires juridiques
Madame Barbara Steinemann
Présidente
3003 Berne

Courriel : info.strafrecht@bj.admin.ch

Fribourg, le 8 septembre 2026

2026-717

Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal – Procédure de consultation

Madame la Présidente,
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État remercie la Commission des affaires juridiques pour la possibilité de se prononcer sur l'avant-projet visant à introduire une nouvelle infraction de « rabaissement et marginalisation » dans le Code pénal.

Le cyberharcèlement constitue indéniablement un phénomène préoccupant, dont les conséquences peuvent être graves pour les victimes. Le projet présente à cet égard certains avantages, notamment en cherchant à appréhender des comportements dont l'accumulation peut produire des effets particulièrement dommageables, y compris dans un contexte collectif ou numérique. Son approche technologiquement neutre permet en outre de couvrir différentes formes de harcèlement, actuelles et futures.

Toutefois, le Conseil d'État est réservé quant à l'introduction de cette nouvelle disposition sous sa forme actuelle. Plusieurs difficultés importantes se posent, notamment au regard du principe de légalité et de la précision des notions utilisées (« humilie », « brime », « rabaisse », « marginalise » ou « exclut »). L'absence de seuil légal clair en matière de durée, de fréquence ou d'intensité des comportements risque également de rendre l'application de la norme difficile, en particulier en matière de preuve et d'instruction. Il existe par ailleurs un risque de pénalisation de conflits sociaux ou familiaux qui devraient, dans la mesure du possible, être traités par d'autres voies, conformément au principe de l'ultima ratio du droit pénal.

De plus, l'arsenal pénal existant permet déjà de sanctionner une partie importante des comportements visés, notamment au titre des infractions contre l'honneur, de la menace ou de la contrainte. La plus-value de la nouvelle disposition apparaît dès lors limitée, alors qu'elle pourrait entraîner une charge supplémentaire pour les autorités de poursuite.

Si une nouvelle infraction devait néanmoins être introduite, il conviendrait de préciser les éléments constitutifs de l'infraction et d'introduire des critères permettant d'en apprécier la gravité, notamment la durée, la fréquence, le nombre d'auteurs, le caractère public de la diffusion ainsi que l'impact sur l'intégrité psychique de la victime. Une attention particulière devrait également être portée aux situations impliquant des mineurs et aux cas dans lesquels une personne morale est victime.

Enfin, l'efficacité de la lutte contre le cyberharcèlement dépend largement de la capacité à identifier les auteurs et à préserver les preuves numériques. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la coopération internationale et les instruments permettant d'obtenir des données auprès des plateformes étrangères. Les développements liés à l'intelligence artificielle, notamment la création de fausses images ou vidéos utilisées à des fins de harcèlement, ainsi que les mesures permettant le retrait ou le gel rapide de contenus ou de comptes illicites, devraient également être pris en considération.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les difficultés liées à la nouvelle disposition, dans sa forme actuelle, l'emportent sur ses avantages et préconise de renoncer à son introduction. Il serait préférable de renforcer les instruments pénaux et civils existants, la coopération internationale en matière de preuves numériques ainsi que les mesures de prévention et d'éducation. À défaut, une révision substantielle du projet serait nécessaire afin de garantir une définition suffisamment précise de l'infraction et de réserver la sanction pénale aux comportements présentant une gravité suffisante.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente prise de position et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Chancellerie d'Etat.